

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION
AFFAIRE N°14/DECEMBRE/2025

**NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 38**

SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2025

NOTA :

Le Maire certifie que :

- La convocation a été adressée le :
11 décembre 2025 (L.2121-12 du CGCT)
- La synthèse des votes du Conseil Municipal a été affichée et mise en ligne le :

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre à quinze heures trente s'est réuni en séance ordinaire le Conseil Municipal de La Possession sous la présidence de Mme Vanessa MIRANVILLE, Maire.

22 DEC. 2025

Le Maire,



Vanessa MIRANVILLE

ÉLUS PRESENTS :

Vanessa MIRANVILLE - Christophe DAMBREVILLE - Michèle MILHAU - Jocelyne DALELE - Jean Marc VISNELDA - Marie Line TARTROU - Henri ANANELIVOUA - Armand VIENNE - Denise FLACONEL - Christian JOLU - Christopher CAMACHETTY - Marie Josée POLEYA - Éliette DABIEL TABLEAU - Sylvio DIJOUX - Pascale VAR COURTOIS - Claude CELESTE - Florence HOAREAU - Jacqueline LAURET - Charles DE LAUNAY - Fabiola LAGOURDE - Edmée DUFOUR - Amandine TAVEL - Gilles HUBERT - Camille BOMART - Marceau JULENON - François DELIRON – Laurent MARCELINA - Marie-Annick DOBARIA

ÉLUS REPRÉSENTÉS :

Édith LO-PAT procuration à Denise FLACONEL - Jean Bernard MONIER procuration à Christophe DAMBREVILLE - Valérie MAREUX TRECASSE procuration à Christopher CAMACHETTY - Mireille GERBITH procuration à Fabiola LAGOURDE - Yannick POULOT procuration à Florence HOAREAU - Charles DE LAUNAY procuration à Jocelyne DALELE

ÉLUS ABSENTS :

Houssamoudine AHMED - Odile ABRAL - Frédérique GRONDIN - Fabienne ILAHA - Philippe ROBERT

Il a été procédé conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la désignation d'un secrétaire de séance.

Mme Denise FLACONEL a obtenu l'unanimité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a déclaré accepter.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant (27 élus présents à l'ouverture de séance) pour délibérer valablement, le Maire a déclaré la séance ouverte.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception en préfecture
974-219740081-20251217-14DEC2025.DF

**AFFAIRE N°14 : LEVÉE DE PRESCRIPTION QUADRIENNALE POUR LE REMBOURSEMENT
DE LA RETENUE DE GARANTIE À L'ENTREPRISE LAFABLE HENRI PAUL
DANS LE CADRE DU MARCHÉ 2018/030**

Le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre du marché public n°2018/030 relatif aux travaux de modernisation de l'éclairage public, la société LAFABLE HENRI PAUL est intervenue sur le lot n°3 pour le remplacement des armoires de commande.

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, et notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu l'ensemble des pièces du marché n°2018/030 relatif aux travaux de modernisation et d'optimisation des installations de l'éclairage public ;

Considérant que le procès-verbal de réception des travaux daté du 10 avril 2019 n'a fait l'objet d'aucune réserve ; qu'ainsi la retenue de garantie, d'un montant de 2 007,25 €, aurait dû être restituée à l'entreprise LAFABLE HENRI PAUL à l'expiration du délai de garantie (soit un an après la réception des travaux) ;

Considérant que le délai de prescription quadriennale, prévu par la loi du 31 décembre 1968, a commencé à courir le 1^{er} janvier 2021 et est arrivé à expiration le 31 décembre 2024, la créance étant désormais prescrite ;

Considérant que les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi. Toutefois, par décision des autorités administratives compétentes, les créanciers de l'Etat peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

En l'espèce, le Conseil Municipal est compétent pour autoriser la levée de la prescription quadriennale et permettre ainsi le paiement d'une dépense éteinte, au nom du respect des engagements contractuels et de la bonne foi dans les relations avec les cocontractants et considération faite de la demande formulée par le créancier et de sa situation.

La commission Ressources et Moyens réunie le 8 décembre 2025 a émis un avis favorable.

Le Conseil municipal,

À l'unanimité des suffrages exprimés :

- Lève la prescription quadriennale acquise au profit de la commune pour la créance relative au remboursement de la retenue de garantie du marché n°2018/030 lot n°3 ;
- Autorise le Maire à procéder au remboursement de la somme de 2 007,25€ (deux mille sept euros et vingt-cinq centimes) correspondant à la retenue de garantie du marché 2018/030 lot n°3, à l'entreprise LAFABLE HENRI PAUL.

Fait et clos les jour, mois et an que dessus et ont signé après lecture les membres présents.

La secrétaire de séance



Denise FLACONEL

Le Maire



Vanessa MIRANVILLE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.